



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

## COMPTE-RENDU

Date de la convocation :  
09/11/2018

Date d'affichage :  
19/11/2018

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 33

En exercice : 33

Le 15/11/2018

A 18 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

### Etaients présents :

ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, BUFFART Liliane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DUFLOT Eric, FIORUCCI Josyane, GOURDON Marie-Louise, HENRY André, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PELLISSIER Denise, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, ROUVIER Christian, SERGENTI Dominique, SERPIN Michel

### Pouvoirs de :

FRECHE Annie à CHARRIER Patricia, VALLETTE Georges à BLOSSIER Catherine, ASCHIERI André à HENRY André, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, REY Claudette à LE BLAY Daniel, DJEGHERIF Dalila à ROUVIER Christian

### Absents :

BIVONA Aldo, BREGANTE Anaïs, DE CANSON Sophie, PLASSAT Gabriel, TROUCHAUD Marie-Jeanne

### Observations :

Marie-Louise GOURDON et Gilles PEROLE ne participent pas au vote de la question 6.00 ; Georges VALLETTE donne pouvoir à Catherine BLOSSIER jusqu'à la question 7.00

Secrétaire de séance : Liliane BUFFART

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20

Le compte-rendu du conseil du jeudi 6 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL - RÉGIME INDEMNITAIRE - INTÉGRATION DES INDEMNITÉS DE RÉGIE**

Le 6 janvier 2005, la Mairie de Mouans-Sartoux mettait en place un régime indemnitaire, permettant de moderniser l'attribution des primes à ses agents et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les principes de base ayant guidé la réflexion lors de cette mise en application, furent :

- L'attribution d'un régime indemnitaire à tous les agents occupant un emploi permanent et non permanent au mérite,
- La correction des écarts, dans les primes versées aux différentes filières,
- La transparence dans les modalités d'attribution,
- La prise en compte du niveau de responsabilité et la durée de présence.

Le 1er janvier 2017 notre collectivité mettait en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En plus du RIFSEEP, les agents faisant fonction de régisseur bénéficient d'une indemnité spécifique, versée à part. Le montant de l'indemnité est fixé par un barème statutaire et varie en fonction du montant de la régie.

Suite aux précisions apportées par la Direction Générale de la Fonction Publique de l'Administration ainsi que la Direction Générale des Collectivités Locales le 16 octobre 2017, ce régime indemnitaire nécessite un aménagement avec :

L'intégration des indemnités de régisseur dans le RIFSEEP et plus particulièrement dans l'assiette de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),

Cette intégration vient modifier les modalités du versement de l'indemnité, sans induire d'incidence financière.

Vu ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER l'intégration des indemnités de régisseur dans l'assiette de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ADOpte A L'UNANIMITE

**Objet : RECENSEMENT DE LA POPULATION - CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS**

La commune de Mouans-Sartoux est classée dans les communes dont le seuil démographique est de 10.000 habitants. Elle doit par conséquent organiser, chaque année, un recensement partiel de sa population correspondant à 8% des logements communaux, soit environ 365 foyers recensés.

Afin de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à ce recensement, il est nécessaire de créer trois emplois d'agents recenseurs.

Le Conseil Municipal doit également se prononcer sur la rémunération accordée à ces agents qui pourront être recrutés soit parmi les agents permanents de la collectivité, soit parmi les personnes externes.

La tarification proposée est la suivante :

- 1.50 € par bulletin individuel collecté dans la commune,
- 0.90 € par feuille de logement collectée dans la commune,
- 25 € par demi-journée de formation,

Au vu des ces éléments, le coût total de la rémunération financé en partie par une dotation de l'INSEE, est estimé à 2 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d' ACCEPTER la création de trois emplois de recenseurs,
- de FIXER la rémunération des ces agents telle que définie ci-dessus

ADOpte A L'UNANIMITE

**Objet : CHEMIN DE L'OUVAÏRE - DECLASSEMENT DE LA TOTALITE DE L'EMPRISE**

Le chemin de l'Ouvaïre s'étend du chemin des Bastions jusqu'au chemin des Calades et se trouve séparé en deux parties par un angle à baïonnette fermé à la circulation générale.

Par une délibération prise le 13 février 1987, le Conseil municipal a procédé au classement du chemin de l'Ouvaïre dans le domaine public communal sans que la totalité des parcelles constituant ce chemin n'aient été préalables acquises. A ce jour, sur 22 parcelles seules 4 ont été acquises par la Commune.

Par ailleurs, les riverains réticents quant à la circulation accrue sur cet axe ont mis en place des chicanes et des panneaux signalant une impasse depuis janvier 2007, empêchant toute circulation publique entre les deux portions du chemin.

Au regard de l'ensemble de ces éléments il n'y a pas lieu de maintenir le classement du chemin de l'Ouvaïre dans le domaine public routier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de:

- DECLASSER le chemin de l'Ouvaïre sur la totalité de son emprise.

ADOpte A LA MAJORITE : 26 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC MONSIEUR ET MADAME DALMASSO - PROJET SIS 126 ALLEE DES PIBOULES

Il est rappelé que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une disposition du Code de l'Urbanisme instituée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, défini par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui précise :

*« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.*

*Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.*

*La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.»*

Le PUP a donc pour objet de définir une programmation d'équipements publics, ainsi qu'un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements. Ce PUP se substitue au régime commun de la Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que :

*« dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.»*

Après ces rappels, le conseil municipal est avisé que, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire déposée par M. et Mme DALMASSO pour la construction d'une villa sur les parcelles cadastrées AY 134p-261 sises 126, allée des Piboules, ENEDIS a informé la commune que le projet nécessite une extension du réseau électrique de 50 ml. Il est indiqué que la part des travaux mise à la charge de la Commune (60% du montant total) s'élève à 5 589,36€ TTC.

Ces travaux ne pouvant être financés en l'état par la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer une convention de PUP pour ce projet sur le périmètre tel qu'annexé à la présente délibération (parcelles AY 134p-261).

Il est demandé par ailleurs au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à signer la convention de PUP conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu les article L.332-11-3 et R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la nécessité d'étendre et de renforcer le réseau ENEDIS pour permettre de desservir le projet de construction d'une villa par M. et Mme DALMASSO sur le terrain sis 126, allée des Piboules

Vu le projet de convention de PUP,

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir un Projet Urbain Partenarial pour ce projet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention de PUP avec M. et Mme DALMASSO dans le cadre du projet de construction d'une villa située sur le terrain cadastré AY 134p-261, sis 126, allée des Piboules, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Objet : ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - EXERCICE 2018**

La Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

- 2 500 € à l'association "Body Mouans"
- 2 500 € à l'association "SCMS Football Club"
- 1 500 € à l'association "HBMMS"
- 1 500 € à l'association "Mouans Accueil Informations"
- 2 500 € à l'association "1, 2, 3 Soleil" (ludothèque Quartier Libre)
- 1 200 € à l'association "Pays de Grasse volley-ball"
- 1 200 € à l'association "Espace 614"
- 1 200 € à l'association "Mouans Information"
- 1 200 € à l'association "Art Science Pensée"
- 750 € à l'association "Compagnie du Cèdre Bleu"
- 750 € à l'association "Compagnie des Soi-Disant"
- 800 € à l'association "Basket"

Le montant total de ces subventions s'élève à 17 600 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCEPTER le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2018.

ADOpte A L'UNANIMITE

## Objet : AVANCES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS et AU CCAS - EXERCICE 2019 - BUDGET COMMUNE

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'avances de subventions consenties sur le budget communal de l'exercice 2019, au profit des associations et organismes ayant des besoins financiers dès le mois de janvier afin de faire face à leurs frais de fonctionnement.

Ces avances seront imputées et financées de la façon suivante :

AVANCE DE SUBVENTION		FINANCEMENT	
CCAS Cpte 657362 Fct 520	500 000 €	CONTRIBUTIONS DIRECTES Cpte 73111 Fct 01	630 000 €
SCMS Football Cpte 6574 Fct 40	20 000 €		
Mouans Accueil Informations Cpte 6574 Fct 40	15 000 €		
Tennis Club Cpte 6574 Fct 40	5 000 €		
CECA Cpte 6574 Fct 33	50 000 €		
Espace de l'Art Concret Cpte 6574 Fct 312	40 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>630 000 €</b>		

Cette décision sera reprise au Budget Primitif 2019 de la Commune.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : MAISON D'EDUCATION A L'ALIMENTATION DURABLE (MEAD) - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRANSPORT DES PARTENAIRES

Considérant les subventions accordées par les différents financeurs afin d'assurer le développement de la Maison d'Education à l'Alimentation Durable (MEAD) de la commune de Mouans-Sartoux,

Considérant que la MEAD est un service municipal et ne revêt pas un caractère associatif,

Considérant que l'affectation d'une partie de ces subventions est destinée à couvrir les frais de venue (transport, restauration et hébergement) des partenaires de la MEAD,

Considérant la nécessité pour la MEAD d'être en capacité de justifier de l'affectation du montant de la subvention auprès de ses financeurs,

Considérant les règles de la comptabilité publique et notamment le décret 2007-23 du 5/01/2007, le décret 2001-654 du 19/07/2001, ainsi que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais d'hébergement, de transport et de restauration des partenaires de la MEAD figurant sur la liste ci-dessous dans le cadre des subventions accordées par les financeurs pour ce type de dépenses.

Il est précisé que le remboursement des dépenses sus-visées se fera aux frais réels et que cette autorisation est limitée dans le temps et prendra fin au 31 décembre 2019.

- Pour les experts URBACT du réseau BioCanteens :

- François Jégou

- Marcelline Bonneau

- Pour les membres du Comité de Pilotage de la MEAD :

- Claire Lamine (INRA)

- Martina Tuscano (INRA)

- François Collart Dutilleul (LASCAUX)

- Fabrice Riem (LASCAUX - Université de Pau)

- Frank Meymerit (SAS GRAINES)

- Pierre Leray (Montpellier Supagro)

- Adel Ourabah (consultant indépendant)

- Denis Lairon (INSERM)

Les crédits seront inscrits au BP 2019.

ADOpte A LA MAJORITE : 26 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

## Objet : MISE A DISPOSITION D'APPAREILS PHOTOS NUMERIQUES - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Dans le cadre de sa compétence collecte des déchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) fait face à de nombreuses incivilités avec en l'occurrence de multiples dépôts sauvages.

Ces dépôts récurrents ont un impact important sur le cadre de vie des administrés en terme d'hygiène et de salubrité publique, mais aussi d'un point de vue économique avec les coûts induits par l'enlèvement et le traitement des déchets.

Les communes membres de la CAPG ayant le pouvoir de police environnement et notamment celui concernant les dépôts sauvages, la CAPG souhaite accompagner lesdites communes dans leur lutte contre les dépôts sauvages.

Pour cela, la CAPG s'est dotée de plusieurs appareils photos numériques et de leurs accessoires (boîtiers de protection, sangles d'attaches, antivols, ...)

permettant d'identifier les contrevenants et propose de les mettre à disposition de ses communes membres.

Les modalités de mise à disposition sont définies dans une convention entre la CAPG et chaque Commune qui souhaite bénéficier de ce dispositif.

Mouans-Sartoux, n'échappant pas aux incivilités en matière de dépôts sauvages, souhaite mettre en oeuvre ce dispositif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'appareils photos numériques ci-annexée.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L) : REMISE GRACIEUSE DE FACTURES D'EAU

Vu la délibération en date du 6 mars 2012,

Vu la convention signée pour l'année 2017 en date du 30/06/2017,

Vu le courrier du 10/01/2018 du Département acceptant la reconduction expresse de la convention du 30/06/2017 pour l'année 2018, conformément à l'article 7 « prise d'effet et durée de la convention »,

Par délibération en date du 6 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de s'engager avec le Département des Alpes Maritimes dans un processus d'aide financière appelé « Fonds de Solidarité Logement » pour la prise en charge de factures d'eau et d'assainissement.

Conformément à la convention signée pour l'année 2017 par le Département des Alpes Maritimes et la Régie Municipale des Eaux de Mouans-Sartoux, reconduite expressément par courrier du 10/01/2018, et après avis favorable de la commission du Fonds de Solidarité pour le Logement, il est proposé au Conseil Municipal, pour la partie des factures de consommation d'eau restant à la charge de la Régie Municipale des Eaux, d'accorder une remise à quatre abonnés pour un montant total de 110,36 €.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Eaux propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à accorder une remise gracieuse aux quatre abonnés selon les détails figurant sur la liste ci-jointe en annexe, au titre de la participation au paiement des factures d'eau et d'assainissement, conformément à la convention FSL 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : GESTION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CONSTITUTION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) - DELIBERATION DE PRINCIPE PREALABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1521-3, et L.2121-29 ;

Monsieur le Maire, rapporteur, expose les raisons qui ont conduit la commune à envisager la création d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

La SEML envisagée pourrait avoir les caractéristiques suivantes :

- Objet social : gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Cet objet social pourra être élargi à la réalisation d'investissements structurants nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

Seraient visés par l'élargissement de cet objet social, la construction d'ouvrages ou d'équipements tels que les stations d'épuration, les postes de relevage, les réseaux de collecte et de transport d'eaux usées (en domaines public et privé), les ouvrages de captage d'eaux brutes destinées à la production d'eau potable, les usines de potabilisation, de rechloration, les stations de pompage d'eau potable, les réservoirs, les réseaux de transport et de distribution d'eau potable (en domaines public et privé) et tous équipements électriques, électromécaniques, hydrauliques ou de toutes natures nécessaires à l'exploitation de ces services.

Il est également envisagé que la SEML ainsi créée puisse intervenir pour des donneurs d'ordres privés, pour la réalisation de travaux de réseaux eau potable et assainissement en domaine privé (travaux de branchement par exemple).

- Durée : 99 ans,
- Capital social : le capital initial est envisagé à 40 000 €. Il pourrait être réparti à concurrence de 85 % pour la commune, soit 34 000 € et de 15 % pour la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Notre Eau », soit 6 000 €.
- Siège social : Mouans-Sartoux
- Raison sociale : EAUX DE MOUANS
- Chiffre d'affaire : le tableau ci-dessous présente une estimation du chiffre d'affaire de la société :

	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Total
Fonctionnement	2 800 000	1 600 000	5 000	4 405 000
Investissement	500 000	300 000	2 000	802 000
Total	3 300 000	1 900 000	7 000	5 207 000

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- DE DECIDER du principe d'engager les démarches préalables à la constitution d'une société d'économie mixte locale régie par les dispositions des articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales dont les caractéristiques sont décrites ci-avant.

- DE DONNER tous pouvoirs à M. Le Maire à l'effet de représenter la commune pour étudier et finaliser la structure de l'actionariat, notamment en recherchant la participation de partenaires publics ou privés, pour élaborer les projets de statuts, pour rechercher tous les types de financements, notamment européens, susceptibles de concourir au financement du projet et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour aboutir à la constitution de la société d'économie mixte locale envisagée.

- D'AUTORISER l'adhésion de la commune à la fédération des EPL (Entreprises Publiques Locales) afin de bénéficier de sa plateforme de services, de ses réseaux d'échange et de sa prestation de conseil pour la création de la SEML évoquée ci-avant.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : ATTENTAT DU 27 OCTOBRE 2018 A PITTSBURGH (ETATS UNIS) - DECLARATION

Le Samedi 27 Octobre, la ville de Pittsburgh a été le théâtre de la pire attaque antisémite survenue aux Etats Unis.

Le tireur qui a abattu onze personnes dans une synagogue a crié avant la fusillade : " Tous les juifs doivent mourir ".

Devant cette extrême violence, nous tenons à exprimer notre sympathie à la ville de Pittsburgh, et en particulier à la communauté juive, touchée par ce terrible attentat.

Le tireur, identifié par les autorités comme étant Robert Bowers, a fait irruption peu avant 10 heures dans le synagogue Tree of Life (Arbre de Vie) de Pittsburgh, une grande ville de Pennsylvanie et a commencé à tirer sur les fidèles réunis en ce jour de chabbat, le repos hebdomadaire juif, pour une cérémonie marquant la naissance d'un enfant.

La justice fédérale a, peu après, arrêté et inculpé le tireur. Outre les 11 morts, six personnes ont été blessées, dont quatre parmi des forces de l'ordre.

Mouans-Sartoux s'associe au deuil et à la souffrance des familles, de la communauté et de l'ensemble des habitants de la ville de Pittsburgh.

Cette délibération ne nécessite pas de vote.

# Convention de Projet Urbain Partenarial

## Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, M. et Mme DALMASSO ont conclu avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par M. et Mme DALMASSO des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une villa sur les parcelles cadastrées AY 134p-261 sises 126, allée des Piboules

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente construction de M. et Mme DALMASSO

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 15 novembre 2018 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Coût fixe de l'extension	1	2 513 €	1 507,80 €
Coût variable de l'extension	50	105 €	3 150,00 €
<b>Montant total HT</b>			<b>4 657,80 €</b>
<b>Montant total TTC</b>			<b>5 589,36 €</b>

## Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 30 novembre 2019

## Article 3

M. et Mme DALMASSO s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de M. et Mme DALMASSO s'élève à :

**5 589,36 € TTC (CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES)** déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

**Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. et Mme DALMASSO s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- un unique versement, au plus tard le 31 mai 2019

**Article 5**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

**Article 6**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

**Article 7**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à M. et Mme DALMASSO, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

**Article 8**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux

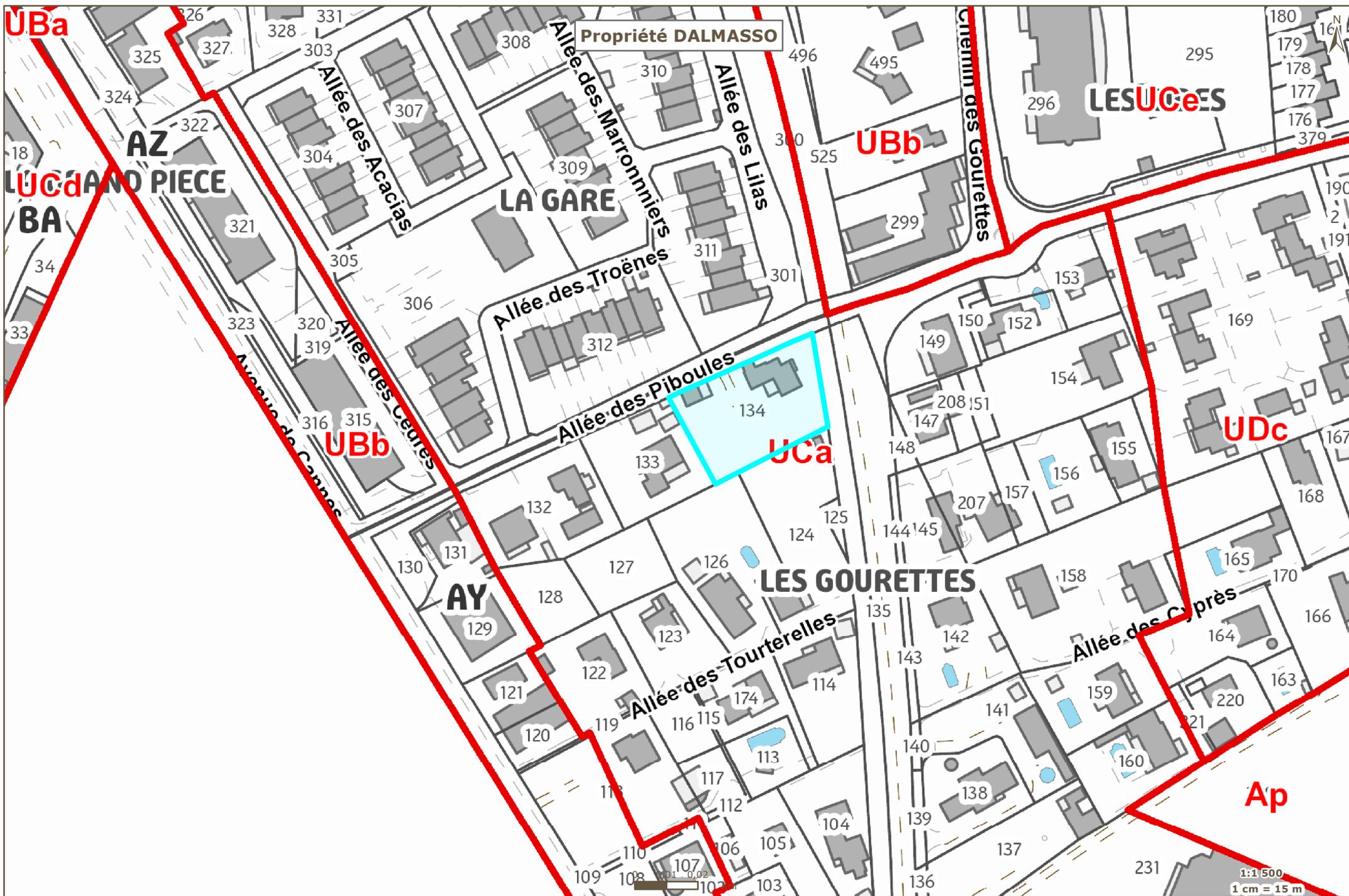
Le 21 novembre 2018

En 2 exemplaires originaux.

M. et Mme DALMASSO,

Pour La Commune,  
Le Maire,  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI



**Convention de mise à disposition d'appareils photos numériques  
entre  
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
Et  
la Commune de Mouans-Sartoux**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2018\_118 prise en date du 08 novembre 2018, visée en sous-préfecture de Grasse le 08 novembre 2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »  
D'une part,

ET

**La Commune de Mouans-Sartoux**, identifiée sous le numéro SIRET 21060084700011, dont le siège se trouve place de général de gaulle 06370 Mouans-Sartoux et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, agissant au nom et pour le compte de la dite Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le .....

Dénommée ci-après « Commune de Mouans-  
Sartoux »  
D'autre part,

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa compétence collecte des déchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) fait face à de nombreuses incivilités avec en l'occurrence de nombreux dépôts sauvages. Ces dépôts récurrents ont un impact important sur le cadre de vie des administrés (hygiène et salubrité) et d'un point de vue économique (coût d'enlèvement et de traitement). Les communes membres de la CAPG ayant le pouvoir de police environnement et notamment celui concernant les dépôts sauvages, la CAPG souhaite accompagner lesdites communes dans leur lutte contre les dépôts sauvages.

Pour cela, la CAPG s'est dotée d'appareils photos numériques permettant d'identifier les contrevenants et propose de les mettre à disposition de ses communes membres.

**Ainsi, il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de mise à disposition des appareils photos numériques aux communes membres de la CAPG.

### **ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION**

La mise à disposition concerne le prêt d'appareils photos ainsi que du matériel nécessaire à sa protection dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages. Le matériel pour la commune de Mouans-Sartoux est défini ci-après :

- 4 appareils photo,
- 4 boîtiers de protection pour les appareils,
- 4 sangles d'attache pour les boîtiers,
- 4 antivols pour les boîtiers,
- 4 cartes mémoire de 32 Go,
- 4 cadenas de verrouillage de boîtier.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES**

La CAPG s'engage à mettre à disposition de la commune de Mouans-Sartoux les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la CAPG, aux règles de sécurité et légale applicables en matière de prise de photographie du domaine public. Il conviendra également à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté aux installations de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

Les agents de la commune de Mouans-Sartoux devront respecter les règles de sécurité lors de l'installation des équipements sur le domaine public et notamment sur le respect de la protection de la vie privée conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1 courrier du Préfet des Alpes-Maritimes).

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La CAPG est propriétaire des équipements et les met gracieusement à disposition de la Commune de Mouans-Sartoux.

En cas de dégradation par les agents de la Commune de Mouans-Sartoux, la Commune remboursera la CAPG du montant d'achat des équipements à valeur neuve.

En cas de vol ou de dégradation d'un tiers non identifié, et sous réserve de la fourniture du dépôt de plainte opéré par la Commune de Mouans-Sartoux auprès des services de police ou de gendarmerie, il ne sera pas réclamé de dédommagement à la commune.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES**

Il conviendra à la Commune de Mouans-Sartoux de respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée, du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de se tenir informée de toutes évolutions de la réglementation en vigueur.

En cas de constatation d'un dépôt sauvage et d'une prise de photographie prouvant ladite infraction, il conviendra à la commune Mouans-Sartoux d'entamer les procédures de verbalisation conformément à son pouvoir de police. La CAPG ne pourra intervenir de quelque manière que ce soit dans la procédure de verbalisation.

#### **ARTICLE 6 : DUREE – RENOUELEMENT**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois par tacite reconduction.

La durée totale et maximale de la convention ne pouvant excéder six (6) ans.

#### **ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la Commune de Mouans-Sartoux ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la Commune de Mouans-Sartoux s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE**

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation des appareils photos dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par la Commune de Mouans-Sartoux des biens ou installations mis à disposition.

La Commune de Mouans-Sartoux devra obligatoirement fournir à la CAPG au moment de la signature les attestations d'assurance correspondant aux risques susmentionnés.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avec préavis de deux mois et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

## **Article 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : PIECES ANNEXES**

- 1) Courrier du Préfet des Alpes-Maritimes
- 2) Exemple de Procédure d'utilisation des appareils photos

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,  
Le ... Novembre 2018

La Communauté d'agglomération  
Sartoux Du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Commune de Mouans-

Le Maire,

Pierre ASCHIERI